

ANNEE 2023
1^{ERE} REUNION DU CONSEIL SYNDICAL
DU 14 MARS 2023

Membres présents :

M. Dominique FERRAU, Président ;
M. Alexandre CASSARO ; Vice-Président ;
M. Alain ROGER, membre titulaire ;
M. Christophe BERGHAUS, membre titulaire ;

Secrétaire de séance : M. Christophe BERGHAUS

Conseil Syndical du 14 mars 2023

5.2 - 1. Désignation du Président de séance (le plus âgé des membres) et installation des délégués

5.2 - 2. Désignation du Secrétaire de Séance

5.1 - 3. Election du Président

5.1 - 4. Détermination du nombre de vice-président (à scrutin secret)

5.1 - 5. Election du Vice-président

5.2 - 6. Lecture de la Charte de l'Elu Local

5.3 - 7. Constitution et élection de la Commission d'Appel d'Offres

5.2 - 8. Délégations accordées au Président, au Vice-président et au Bureau

5.6 - 9. Indemnités de fonctions du Président et du Vice-président

5.2 - 10. Modification des statuts

7.1 - 11. Débat d'Orientation Budgétaire

4.1 - 12. Création du tableau des emplois permanents et non permanents

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 14 MARS 2023

.....

Début de séance : 09H05

Fin de séance : 10H10

Le Conseil Syndical dûment convoqué en date huit mars deux mille vingt-trois par le Maire de Forbach, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie de Forbach, en salle des séances, sous la présidence de Monsieur Dominique FERRAU, Maire, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le Maire de Forbach ouvre la séance à 9H05 et remercie les conseillers syndicaux d'avoir répondu présent à son invitation.

Après que le maire de Forbach ait procédé à l'appel nominal des conseillers et ait constaté que le quorum était atteint, il évoque les premiers point à l'ordre du jour du conseil

Le conseil syndical dans son ensemble approuve cette.

POINT 1

DELIBERATION N° DEL-01-14/03/2023

Domaine : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Alexandre CASSARO

Objet : Désignation du Président de séance et installation des délégués

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5212-1 et suivants ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-8 définissant l'élection du Président « ...la séance au cours de laquelle est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical » ;

Considérant la nécessité des Villes de Behren Lès Forbach et de Forbach de rénover leur réseau de chaleur pour poursuivre la production et diffusion d'énergie renouvelable sur leur territoire ;

Considérant qu'un syndicat de communes a été créé pour la gestion du réseau e chaleur afin de répondre aux conditions de versement fixées par l'ADEME afin de garantir le classement des réseaux de chaleur dans le domaine public

Considérant que la création de ce syndicat a été validée par la délibération N° 18-09/12/2022 pour la Ville de Behren Lès Forbach et la délibération du 2 décembre 2022 pour Forbach ;

Considérant que la Ville de Forbach a désigné les délégués du syndicat lors du conseil municipal du 3 février 2023 ;

Considérant que la création du syndicat de communes des réseaux de chaleur de Behren Lès Forbach et Forbach a été confirmée par le Préfet de la Moselle au travers de l'arrêté DCL N°1-003, en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'installer les délégués dans leurs fonctions ;

Considérant que M. Alain ROGER est le plus âgé des membres désignés par les conseils municipaux respectifs mais que les membres présents ont souhaité que M. Alexandre CASSARO continue la présidence ;

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER

- A l'installation des délégués du syndicat de communes des réseaux de chaleur

POINT 2

DELIBERATION N° DEL-02-14/03/2023

Domaine : : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Alexandre CASSARO

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5212-1 et suivants ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-15 qui précise qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Considérant qu'il est d'usage de confier ces fonctions au plus jeune conseiller, relatif à la désignation du secrétaire de séance ;

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE DESIGNER

- M. Christophe BERGHAUS secrétaire de séance du conseil syndical

POINT 3

DELIBERATION N° DEL-03-14/03/2023

Domaine : : 5.1 Election de l'exécutif

Rapporteur : Alexandre CASSARO

Objet : Election du président

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-1 et suivants ;

Considérant la délibération de la Ville de Behren Lès Forbach délibération N° 18-09/12/2022 et la délibération de la Ville de Forbach du 3 février 2023 de Forbach portant désignation des délégués du syndicat ;

Considérant la nécessité d'élire le président du syndicat de communes des réseaux de chaleur de Behren Lès Forbach et Forbach pour la durée du mandat municipal ;

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER

- A l'élection du président du syndicat de communes des réseaux de chaleur

D'ELIRE

- M. Dominique FERRAU, président du syndicat de communes des réseaux de chaleur

POINT 4

DELIBERATION N° DEL-04-14/03/2023

Domaine : 5.1 Election de l'exécutif

Rapporteur : Dominique FERRAU

Objet : Détermination du nombre de vice-présidents

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5211-10 qui indique que « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents « ... » Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre ;

Vu la délibération N°1-14/03/2023 installant les délégués du syndicat ;

Considérant le nombre de délégués du syndicat, il est suggéré de créer un poste de vice-président

DECISION

Il est proposé au Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE CREER

- Un poste de vice-président du syndicat de communes des réseaux de chaleur

POINT 5

DELIBERATION N° DEL-05-14/03/2023

Domaine : 5.1 Election de l'exécutif

Rapporteur : Dominique FERRAU

Objet : Election du vice-président

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-21 qui précise que « L'élection du Président, des vice-présidents et membres du Bureau doit effectivement avoir lieu au scrutin uninominal secret. Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er et 2^e tour.

Considérant la nécessité d'élire le vice-président du syndicat ;

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER

- A l'élection du vice-président du syndicat de communes des réseaux de chaleur

D'ELIRE

- M. Alexandre CASSARO, vice-président du syndicat de communes des réseaux de chaleur

POINT 6

DELIBERATION N° DEL-06-14/03/2023

Domaine : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Dominique FERRAU

Objet : Lecture de la Charte de l'élu local

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5211-6 qui prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L.1111-1-1 »

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER

- A la lecture de la Charte de l'Elu Local

POINT 7

DELIBERATION N° DEL-07-14/03/2023

Domaine : 5.3.1 désignation des représentants

Rapporteur : Dominique FERRAU

Objet : Constitution et élection de la Commission d'Appel d'Offres

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.1414-2 qui stipule que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Vu le Code des marchés publics, article 22 qui indique au 1er alinéa « Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

Vu l'article L.1121-1 du code de la commande publique qui définit désormais une délégation de service public sous le prisme de concession comme « ... un contrat par lequel plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés... »

Vu l'article L. 1121-3 du code de la commande publique qui précise pour la délégation de service public que « un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Considérant que la délégation de service public mentionné à l'article L.1411-1 du Code Général de Collectivités Territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER

- A la constitution et l'élection de la commission d'appel d'offres

DE DESIGNER

- Les 3 membres titulaires s'ajoutant à l'autorité habilitée à signer les marchés :
- M. Alexandre CASSARO
- M. Christophe BERGHAUS
- M. Alain ROGER

POINT 8

DELIBERATION N° DEL-08-14/03/2023

Domaine : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Dominique FERRAU

Objet : Délégations accordées au président, au vice-président et au bureau

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5211-10

Considérant la possibilité de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant permettant de faire avancer les dossiers du syndicat entre deux conseils ;

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ACCORDER

- Au président du syndicat de communes des réseaux de chaleur une délégation d'attributions pour la durée de son mandat, à l'exception :
 - 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2° De l'approbation du compte administratif ;
 - 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

POINT 9

DELIBERATION N° DEL-09-14/03/2023

Domaine : : 5.6.1 Exercice des mandats locaux

Rapporteur : Dominique FERRAU

Objet : Indemnité de fonctions du Président et du Vice-Président

Vu les décrets N°2004-615 du 25 juin 2004 et N° 2017-85 du 26 janvier 2017 relatifs à l'indemnité de fonction brute mensuelle des Présidents de Syndicat Mixte Fermé ;

Considérant que pour une population de 20 000 à 49 999 habitants, cette indemnité est calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique. Ce qui représente :

- pour le Président 25.59 % du taux maximum ;
- pour le vice-Président 10,24 % du taux maximum ;

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'OCTROYER

- au Président une indemnité de fonction selon l'indice brut terminal de 25,59% du taux maximum ;
- au Vice-Président une de fonction selon l' indice brut terminal de 10,24% du taux maximum ;

D'IMPUTER

- Cette dépense au budget primitif 2023 du syndicat ;

POINT 10

DELIBERATION N° DEL-10-14/03/2023

Domaine : : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Dominique FERRAU

Objet : Modification des statuts

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5212-1 et suivants ;

Considérant que les statuts qui ont été votés par les deux organes délibérants des Villes de Behren Lès Forbach et Forbach portent une mention qu'il est nécessaire de modifier ;

Considérant qu'il est indiqué dans l'article 8 des statuts du syndicat que « les délibérations du Comité Syndical sont prises à l'unanimité » et que ce vote n'est pas réglementaire dans le fonctionnement des assemblées ;

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE RETIRER.

- Le paragraphe relatif aux délibérations prises à l'unanimité, dans l'article 8 des statuts.

DE DIRE

- Que les statuts ainsi modifiés seront présentés aux deux prochains conseils municipaux des deux communes constitutives au syndicat.

POINT 11

DELIBERATION N° DEL-11-14/03/2023

Domaine : : 7.1.6 Décisions budgétaires

Rapporteur : Dominique FERRAU

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

Vu le rapport joint,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PRENDRE ACTE

- de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif au Budget Primitif 2023.

POINT 12

DELIBERATION N° DEL-12-14/03/2023

Domaine : : 5.6.1 Exercice des mandats locaux

Rapporteur : Dominique FERRAU

Objet : Création du tableau des emplois permanents et non permanents

Vu Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 25 septies

Vu le décret N°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Considérant que pour une gestion optimale du syndicat, un agent de direction est à nommer et de ce fait une création de poste est à proposer et de ce fait, un tableau des emplois est à ouvrir ;

Considérant que la fonction sera tenue par un agent territorial en poste à la Ville de Behren ou de Forbach, déclarée en activité accessoire ; ce qui minimise les coûts pour le syndicat ;

DECISION

Le Conseil Syndical, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE CREER

- Un tableau des emplois permanents et non permanent
- Un poste de direction en activité accessoire ;

D'IMPUTER

- Cette dépense au budget primitif 2023 du syndicat ;

Affiché le 20/03/2023
en conformité de l'article L 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dominique FERRAU
Président du syndicat intercommunal des réseaux de Chaleur
De Behren Lès Forbach et Forbach

